

Dossier : 2014-692(IT)I

ENTRE :

SCOTT PEAREN,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu le 11 septembre 2014, à Vancouver
(Colombie-Britannique).

Devant : L'honorable juge Lucie Lamarre

Comparutions :

Pour l'appelant :	L'appelant lui-même
Avocat de l'intimée :	M ^e Shankar Kamath

JUGEMENT

L'appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation établie au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2012 est accueilli afin qu'il soit tenu compte des sommes concédées par l'intimée à l'audience. L'appelant a droit à un crédit pour frais médicaux de 10 524 \$.

Signé à Ottawa, Canada, ce 1^{er} jour d'octobre 2014.

« Lucie Lamarre »

Juge Lamarre

Traduction certifiée conforme
ce 20^e jour d'octobre 2014.

Marie-Christine Gervais, traductrice

Référence : 2014 CCI 294

Date : 20141001

Dossier : 2014-692(IT)I

ENTRE :

SCOTT PEAREN,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

La juge Lamarre

[1] L'appelant a demandé un crédit d'impôt pour frais médicaux relativement à des frais médicaux s'élevant à 29 220 \$ supportés au cours de son année d'imposition 2012.

[2] De ce total, 26 869,30 \$ ont été payés à SCI Healthcare (« **SCI** ») pour l'implantation d'un embryon dans une mère porteuse (un ovule d'une donneuse fécondé par l'appelant) dans le but de concevoir un enfant.

[3] SCI étant située en Inde, l'appelant a aussi déduit des frais de 1 364,48 \$ pour se rendre en Inde et déduit un total de 408 \$ pour les repas qu'il a pris au cours de son séjour de 8 jours en Inde. Il a expliqué qu'il avait dû se rendre en Inde afin de faire l'objet d'actes médicaux pour l'intervention relative à la mère porteuse.

[4] Il a produit la pièce A-1, qui est une ventilation des frais qu'il a payés pour les services de SCI. Il a expliqué que les services *in vitro* et les services d'embryologie fournis avaient trait au processus de fécondation *in vitro* auquel il avait participé personnellement, étant donné que son sperme avait été utilisé pour créer l'embryon à implanter dans la mère porteuse.

[5] L'intimée a concédé à l'audience que ces frais (totalisant 8 173 \$CAN) et les frais de déplacement supportés afin d'aller en Inde pour l'intervention (les frais de déplacement de 1 364 \$ et les frais de repas de 408 \$) étaient déductibles en vertu des alinéas 118.2(2)g), h) et o) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **LIR** »). En outre, par suite de cette concession, la déduction des frais relatifs à des soins de la vue de 579,15 \$ supportés par l'appelant, qui avait initialement été refusée, a été accordée au titre des frais médicaux admissibles, étant donné que le total des frais médicaux était supérieur à 3 % du revenu de l'appelant pour l'année, une condition devant être remplie selon le paragraphe 118.2(1) de la LIR.

[6] Le reste des frais dont la déduction a été refusée avaient trait aux frais payés relativement à la mère porteuse.

[7] Pour les motifs énoncés dans l'affaire relative au dossier de Todd Edward Zanatta (2014-562(IT)I) que j'ai entendue le même jour que la présente affaire et dans laquelle les mêmes arguments ont été soulevés, je conviens avec l'intimée qu'aucun des frais liés à la mère porteuse ne sont déductibles au titre de l'alinéa 118.2(2)a) de la LIR.

[8] L'appel est donc accueilli afin qu'il soit tenu compte des sommes concédées par l'intimée à l'audience. L'appelant a droit à un crédit pour frais médicaux de 10 524 \$ (8 173 \$ + 1 364 \$ + 408 \$ + 579 \$).

Signé à Ottawa, Canada, ce 1^{er} jour d'octobre 2014.

« Lucie Lamarre »

Juge Lamarre

Traduction certifiée conforme
ce 20^e jour d'octobre 2014.

Marie-Christine Gervais, traductrice

RÉFÉRENCE :

N^o DU DOSSIER DE LA COUR : 2014-692(IT)I

INTITULÉ : SCOTT PEAREN c. SA MAJESTÉ LA
REINE

LIEU DE L' AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L' AUDIENCE : Le 11 septembre 2014

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Lucie Lamarre

DATE DU JUGEMENT : Le 1^{er} octobre 2014

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même
Avocat de l'intimée : M^c Shankar Kamath

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada